



**Le Kremlin
Bicêtre**

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2023-493
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
Rue Delescluze

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques.

Considérant que pour permettre à l'entreprise [REDACTED], mandatée par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, d'effectuer des travaux sur la façade de la médiathèque, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation pour permettre le stationnement d'un camion nacelle et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: La rue Delescluze sera fermée à la circulation pour permettre le stationnement d'un camion nacelle dans le cadre des travaux de réparation d'une fuite.

Le jeudi 14 décembre 2023 de 8h30 à 14h00

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est chargé d'afficher le présent arrêté et de mettre en place une signalétique adaptée.

ARTICLE 3: Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 5: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la Direction des Services Technique,
- à la Direction de la Police Municipale de Proximité,
- à Monsieur le Commissaire de Police
- à la BSPP,
- à la Société [REDACTED] – 23 rue Auguste Perret – VILLEJUIF 94800

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 7 décembre 2023

Le Maire,



Maurent

Jean-Luc LAURENT

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr